



**Conseil Economique et
Social**

Distr.
RESTREINTE

Document de séance No. 5 (2005)
13 juin 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

Cent-dixième session
Genève, 14 - 17 juin 2005
Point 9 de l'ordre du jour

PROGRAMME DE TRAVAIL DE 2005 à 2009

Résolutions du Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports
(GE30)

* * *

Section E

**RESOLUTIONS DU GROUPE D'EXPERTS DES PROBLEMES DOUANIERS
INTERESSANT LES TRANSPORTS (GE30)**

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
1	13.1.1956	<p><u>Importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée des objets contenus dans les roulotte des touristes</u></p> <p>DESIRANT favoriser le développement du tourisme international et, dans ce but, simplifier les formalités douanières pour les roulotte utilisées par les touristes,</p> <p>CONSTATANT qu'aux termes de l'article 2 de la « Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme », en date, à New York, du 4 juin 1954, l'équipement de camping en cours d'usage importé par un touriste pour son usage personnel est admis temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans garantie ou consignation de ces droits et taxes, à condition qu'il accompagne le touriste, qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus et que l'équipement soit réexporté par le touriste lorsqu'il quitte le pays d'importation temporaire.</p> <p>CONSTATANT qu'aux termes de l'article 1 b), de l'article 2 et de l'article 9, paragraphe 3, de la « Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés » en date, à New York, du 4 juin 1954, les accessoires et équipements normaux importés avec les véhicules ou remorques n'ont pas à faire l'objet de mention spéciale sur les documents douaniers et que, d'après l'article 9, paragraphe 4, de la même Convention, les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule doivent, lorsque les autorités douanières l'exigent, être déclarés sur les documents douaniers,</p> <p>ESTIMANT, en conséquence, superflu de fournir aux autorités douanières, lors de l'importation temporaire du véhicule, une liste séparée, complète et détaillée de tous les objets contenus dans les roulotte des touristes,</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements</p> <p>a) de ne pas exiger une liste séparée, complète et détaillée de tous les objets contenus dans les roulotte des touristes, mais de se contenter de la mention des accessoires et équipements de valeur (réfrigérateurs, appareils de radio non portatifs, meubles et tapis non usuels, etc.), sous la rubrique « Divers » du document douanier ;</p> <p>b) d'accorder cette facilité aux touristes à partir du 24 mars 1956 ;</p> <p>.....</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
3	21.4.1956	<p data-bbox="491 349 1310 423"><u>Importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée des véhicules routiers pour usage privé en location</u></p> <p data-bbox="491 443 1342 591">DESIRANT favoriser le développement du tourisme international et, dans ce but, simplifier les formalités douanières pour les touristes utilisant des véhicules routiers loués pour leur usage privé,</p> <p data-bbox="491 611 1289 719">CONSIDERANT les dispositions de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date, à New York, du 4 juin 1954,</p> <p data-bbox="491 739 1331 846">CONSIDERANT que la délivrance des titres d'importation temporaire entraîne parfois des délais et peut donc retarder les voyages de touristes en véhicules de location,</p> <p data-bbox="491 866 1315 1200">CONSIDERANT que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, constate que les dispositions des instruments signés à l'issue de cette Conférence « déterminent des facilités minimums qui sont inférieures à celles qu'accordent un grand nombre d'Etats contractants » et prévoit que « les Etats contractants s'efforceront d'étendre les facilités qu'ils accordent actuellement »,</p> <p data-bbox="491 1220 991 1256">RECOMMANDE aux gouvernements,</p> <p data-bbox="528 1296 1350 1863">sans préjudice de l'application des dispositions des législations nationales relatives aux transports, d'accepter, dans le cas de véhicules loués avec ou sans chauffeur et importés pour usage privé, les titres d'importation temporaire établis au nom de la personne donnant le véhicule en location, à condition, lorsque les autorités douanières du pays d'importation temporaire l'exigent, que la mention « EN LOCATION A ... » (dans la langue dans laquelle le titre est imprimé), suivie du nom du locataire et de l'adresse de sa résidence normale à l'étranger, soit portée sur tous les volets et souches utilisés à l'occasion des voyages du locataire, et de considérer alors ce dernier comme le titulaire du titre d'importation temporaire. Sur les triptyques, la mention « EN LOCATION A ... », suivie des données voulues, devra être apposée sur les trois volets avant la prise en charge du titre par l'autorité douanière intéressée.</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
7	22.11.1957	<p><u>Simplifications à apporter au régime d'importation temporaire des véhicules automobiles routiers à usage privé</u></p> <p>Vu les études qu'il poursuit depuis trois ans en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile sur la possibilité de simplifier les formalités d'importation temporaire des véhicules automobiles à usage privé (véhicules de tourisme, motocyclettes, cycles à moteur),</p> <p>CONSIDERANT que ces études ont conduit à créer le triptyque pour un seul voyage et vont permettre d'uniformiser les triptyques ordinaires,</p> <p>VU les décisions nationales auxquelles ces études ont déjà conduit certains pays, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la décision prise en 1956 par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de supprimer l'exigence d'un document douanier cautionné pour les véhicules automobiles à usage privé,- les décisions prises par les gouvernements autrichien et suédois de supprimer, à dater, respectivement, du 1^{er} août 1957 et du 1^{er} janvier 1958, toute exigence d'un document douanier pour ces véhicules, <p>CONSIDERANT qu'il a été annoncé au cours de la onzième session du Groupe d'experts douaniers que vraisemblablement les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse supprimeront au début de 1958 toute exigence d'un document douanier pour ces véhicules,</p> <p>CONSIDERANT que le Danemark, la Norvège et la Suède ont déjà supprimé les documents douaniers pour la circulation sur leurs territoires des véhicules immatriculés dans l'un de ces trois pays ou en Finlande,</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'il en a été de même pour la circulation sur les territoires des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise des véhicules immatriculés en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, et- que ces libéralisations ont pu intervenir malgré la différence des régimes d'impôts et d'immatriculation auxquels les véhicules sont soumis dans les divers pays en cause, <p>.....</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
7 (suite)		<p>CONSIDERANT les vœux émis par d'autres organisations internationales pour la simplification des formalités d'importation temporaire des véhicules automobiles à usage privé,</p> <p>SE FELICITE des résultats déjà acquis ; et,</p> <p>CONSTATANT que, si le système du diptyque permet de supprimer, sur un plan bilatéral, le contrôle par le pays d'importation temporaire de la réexportation du véhicule, en le remplaçant par le contrôle de la réimportation du véhicule dans son pays d'origine, la généralisation de ce système sur le plan multilatéral en Europe s'est révélée impossible,</p> <p>PRIE chaque gouvernement de poursuivre activement l'étude de la simplification des systèmes d'importation temporaire des véhicules automobiles à usage privé dans son pays – sans négliger la simplification radicale qui consisterait à supprimer tout document douanier – et de faire connaître au Secrétaire exécutif le résultat de cette étude ; et</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements qui décideront de supprimer tout document douanier relatif à l'importation temporaire des véhicules automobiles à usage privé de prendre les dispositions nécessaires afin que la plus grande uniformité possible soit réalisée, notamment en ce qui concerne les catégories de bénéficiaires, dans l'ensemble des pays qui auront décidé cette suppression. A cet effet, le Secrétaire exécutif est prié de convoquer, le cas échéant, des réunions des représentants des gouvernements intéressés.</p>
10	29.5.1959	<p><u>Importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée des remorques routières entrant dans un pays par voie ferrée</u></p> <p>DESIRANT faciliter l'extension au trafic international des transports combinés de marchandises effectués au moyen de remorques routières chargées sur wagons de chemin de fer sur une partie du parcours,</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
10 (suite)		<p>RECOMMANDE aux gouvernements, sans préjudice des facilités qu'ils accordent ou accorderont de façon générale aux véhicules routiers commerciaux, d'accepter au cours de transports combinés de marchandises effectués au moyen de remorques routières chargées sur wagons de chemin de fer l'importation temporaire par voie ferrée des remorques en cause en franchise des droits et taxes d'entrée sans exiger la présentation d'un triptyque, d'un carnet de passages en douane ou d'un autre document douanier cautionné ou la constitution, sous une forme ou sous une autre, d'une caution des droits et taxes d'entrée, lorsque la réexportation de ces remorques doit avoir lieu par chemin de fer et que l'administration ferroviaire du pays d'importation temporaire déclare assumer la responsabilité de cette réexportation ;</p> <p>CONSTATANT, toutefois, que les transports combinés en cause ne sont vraisemblablement susceptibles de se développer que sur certaines relations internationales et que tous les gouvernements ne sont donc pas intéressés de la même façon au problème,</p> <p>CONSTATANT, d'autre part, qu'aucun problème ne se pose ou ne se posera dans les pays d'importation temporaire qui ont supprimé ou supprimeront toute exigence de documents douaniers pour les véhicules routiers commerciaux,</p> <p>PRIE les gouvernements des pays où le problème se posera d'appliquer la recommandation ci-dessus lorsque les administrations de chemin de fer de leur pays leur en présenteront la requête et leur demande d'informer alors le Secrétariat des mesures qu'ils auront prises.</p>
11	15.1.1960	<p><u>Unification des modèles de triptyques pour embarcations de plaisance</u></p> <p>ESTIMANT désirable d'unifier les modèles de triptyques pour l'importation temporaire des embarcations de plaisance dans les pays où de tels documents sont exigés,</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements intéressés d'appliquer les dispositions suivantes :</p> <p>.....</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
11 (suite)		<p>RECOMMANDE aux associations intéressées que la durée de validité des triptyques soit d'un s'il n'existe pas de raisons sérieuses pour adopter une durée plus courte dans l'intérêt du titulaire.</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODELES DE TRIPTYQUES POUR EMBARCATIONS DE PLAISANCE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les triptyques seront conformes au modèle ci-joint. 2. Les triptyques seront imprimés en français sur papier blanc. 3. Le nom du pays pour lequel le triptyque sera valable sera mentionné en rouge clair, dans la langue du pays d'importation temporaire, sous la rubrique 2 de chaque volet. 4. Dans le cas de pays qui n'apposent pas de visas de passage, les cases réservées à cet effet sur le modèle seront oblitérées au moyen d'une croix rouge clair.
13	3.3.1961	<p><u>Réduction des délais à la frontière au cours des transports internationaux de marchandises par chemin de fer</u>^{1/}</p> <p>VU l'accélération des transports internationaux que permet la réduction des stationnements et des manœuvres de wagons dans les gares-frontière,</p> <p>VU la diminution importante du coût des transports pour la collectivité qu'entraîne cette réduction du fait de l'amélioration de la rotation des wagons et des économies d'exploitation dans les gares-frontière,</p> <p>CONSIDERANT que les services des douanes pourraient être associés à cet effort de compression des dépenses éminemment profitable à tous,</p> <p>DESIREUX de présenter dans un seul document les diverses recommandations déjà formulées à ce sujet^{2/} et de compléter ces recommandations sur certains points,</p>

^{1/} Voir aussi, Section E, les résolutions Nos 8 et 17, révisées du Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports.

^{2/} Voir notamment la Convention du 10 janvier 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée, les recommandations formulées par le Groupe d'experts (antérieurement Groupe de travail) du transport des denrées périssables à sa troisième session (E/ECE/TRANS/225, paragraphes 9 à 13) et les échanges de vues qui ont eu lieu au sein de la Réunion pour la simplification des formalités aux frontières (marchandises) (E/ECE/TRANS/SC2/76, paragraphes 2, 6 et 8).

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
13 (suite)		<p>RECOMMANDE aux gouvernements d'appliquer les mesures suivantes pour autant qu'elles ne le soient pas déjà :</p> <p>a) <u>Visites douanières aux frontières</u></p> <p>i) Inviter les chemins de fer et les usagers à effectuer le plus souvent possible les formalités douanières à l'exportation dans les bureaux de douane de l'intérieur ; lorsque ces formalités ont été ainsi accomplies, se borner, à la Frontière, sauf en cas de soupçon d'irrégularités ou d'abus, à la reconnaissance des scellements douaniers lorsque ceux-ci sont intacts.</p> <p>ii) Encourager le dédouanement dans les bureaux de douane de l'intérieur des marchandises importées et, à cet effet, prendre éventuellement les mesures nécessaires pour éviter que ne se produise à ces bureaux un retard dans les opérations douanières.</p> <p>b) <u>Exécution du contrôle douanier sur les voies</u></p> <p>Pour les opérations douanières dans les gares-frontière, réduire le plus possible, notamment pour les transports de masse et pour les transports de denrées périssables ^{1/}, les exigences en matière de mise des wagons à quai et, à condition que les chemins de fer aient pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des douanes, ne pas exiger non plus que les wagons soient placés sur une voie spéciale.</p> <p>c) <u>Gares-frontière à contrôles juxtaposés</u></p> <p>Ne pas se refuser, lorsque cela paraît intéressant et réalisable en accord avec le chemin de fer, à la juxtaposition des opérations douanières à la frontière, soit dans une seule gare, soit dans plusieurs gares dont chacune est spécialisée dans un sens du trafic ou dans un certain trafic, et, pour profiter au maximum des avantages de cette juxtaposition, rechercher alors une certaine uniformisation des méthodes de contrôle afin de permettre l'accomplissement simultané des formalités douanières par les deux administrations de douane.</p>

^{1/} Sont notamment à considérer comme marchandises périssables pour l'application de **cette présente** résolution, toutes denrées congelées ou surgelées et les produits ci-après transportés à l'état frais : fruits et légumes, poissons, crustacés, mollusques, lait, **beurre**, fromage, œufs, viande, volaille tuée, gibier tué, bière, levure, fleurs.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
13 (suite)		<p>d) <u>Apposition et mention des scellements douaniers</u></p> <p>Attirer l'attention des administrations de chemins de fer sur l'intérêt que peuvent présenter, pour l'acheminement rapide de bout en bout des wagons, l'apposition de scellements douaniers sur ces wagons par le pays de départ et l'indication du nombre et des caractéristiques de ces scellements sur tous les imprimés du modèle TIF qui accompagnent ces wagons, même si rien n'est exigé à ce sujet à l'exportation, et prescrire au service des douanes du pays de départ de donner satisfaction aux demandes présentées dans ce sens par le chemin de fer.</p> <p>ATTIRE l'attention des gouvernements sur les délais qui peuvent résulter d'une insuffisante adaptation des heures d'ouverture des bureaux de douane aux besoins du trafic et sur l'intérêt qu'il y a à prolonger pour le transit ou les mouvements assimilés au transit, ainsi que pour les transports de masse, les heures d'ouverture des bureaux, une telle prolongation n'offrant pas d'ailleurs de trop grandes difficultés du fait que les opérations douanières pour ces transports ne nécessitent pas un personnel aussi qualifié que les opérations douanières pour l'exportation ou l'importation.</p>
14	26.6.1964	<p><u>Importation temporaire des aéronefs de tourisme</u></p> <p>DESIREUX de faciliter les déplacements internationaux par aéronefs de tourisme ;</p> <p>CONSTATANT que de nombreux pays ont déjà renoncé à toute exigence en matière de documents douaniers et garantie des droits et taxes d'entrée pour l'importation temporaire des aéronefs de tourisme ;</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements de n'exiger ni document douanier ni garantie des droits et taxes d'entrée à l'occasion de l'importation temporaire des aéronefs de tourisme, étant entendu que les autres dispositions des législations ou réglementation nationales relatives au régime de l'importation temporaire, y compris les mesures prévues en cas de soupçon, d'abus, conserveront tout leur effet ;</p> <p>PRIE les gouvernements de faire connaître au secrétariat, avant le 1^{er} juillet 1965, la mesure dans laquelle ils pourront tenir compte de la présente recommandation.</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
15	26.6.1964	<p><u>Notion de résidence normale</u></p> <p>VU la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (New York, 1954) ;</p> <p>VU la Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (Genève, 1956).</p> <p>DESIREUX d'éviter les doubles impositions de détenteurs de véhicules (véhicules routiers à usage privé, embarcations de plaisance ou aéronefs de tourisme) à l'occasion de déplacements internationaux ;</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements, lorsqu'il s'agira de déterminer dans certains cas visés ci-dessous si la résidence normale d'une personne important temporairement un véhicule est en dehors de leur territoire, de ne pas le faire d'une manière moins libérale que celle qui résulterait de l'application des principes suivants :</p> <p>a) le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule qui dispose d'une résidence dans plusieurs pays et possède dans un de ces pays son domicile familial est réputé avoir sa résidence normale dans ce dernier pays, à condition qu'il y retourne une fois au moins par mois. Par « domicile familial » on entend, par exemple, le lieu de cohabitation familiale pour les personnes mariées ou le lieu de cohabitation avec les ascendants ou les descendants pour les autres personnes ;</p> <p>b) dans le cas particulier où le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule est venu résider dans un pays pour l'exécution d'une mission (officielle ou privée) déterminée ou pour la fréquentation d'un établissement d'enseignement (université, école, etc.), il n'est pas considéré comme ayant sa résidence normale dans ce pays à condition que la durée de sa mission ou de ses études dans ledit pays n'excède pas deux années ;</p> <p>PRIE les gouvernements de faire connaître au secrétariat, avant le 1^{er} juillet 1965 la mesure dans laquelle ils pourront tenir compte des présentes recommandations.</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
16	8.11.1966	<p><u>Transports intercontinentaux par conteneurs</u> ^{1/}</p> <p>DESIRANT faciliter les transports internationaux par conteneurs et, en particulier, les transports intercontinentaux de ce genre,</p> <p>CONSIDERANT les dispositions de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, conclus à Genève le 18 mai 1956,</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements d'appliquer, dans leurs principes, les dispositions de ladite Convention en ce qui concerne l'importation temporaire de dispositifs ou d'équipements amovibles, tels qu'essieux avec roues ou trains de boggies, qui, lorsqu'ils sont montés sur les conteneurs, permettent d'acheminer ces derniers de la même manière que les véhicules routiers,</p> <p>PRIE les gouvernements qui auront décidé d'appliquer cette recommandation de le faire connaître au secrétariat avant le 31 janvier 1967, en indiquant, le cas échéant, les dispositions particulières dont ils auraient assorti l'application des principes de la Convention précitée.</p>
17 révisée	9.11.1966	<p><u>Suppression des documents douaniers pour les marchandises sous douane transportées par chemin de fer</u></p> <p>VU l'intérêt qui s'attache, pour l'économie en général, à l'accélération des transports par chemin de fer et, dans toute la mesure du possible, à la réduction des arrêts aux frontières,</p> <p>TENANT COMPTE des résultats obtenus, dans ce domaine, dans certains pays, à la suite d'accords intervenus entre les Administrations des douanes et les Administrations des chemins de fer et basés sur les engagements pris par ces dernières en ce qui concerne, notamment, l'exportation ou la réexportation des marchandises ou leur présentation à la douane, les preuves à fournir à ce sujet et la mise en application de mesures propres à garantir la régularité des opérations,</p>

^{1/} Voir aussi, Section A, les résolutions Nos 190 et 211 du Comité des transports intérieurs et, Section E, les résolutions Nos 20, 21 et 22 à 27 du Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
17 révisée (suite)		<p>CONSIDERANT que les procédures mises au point par certains pays ont permis, dans une large mesure, la suppression de la prise en charge, dans ces pays, de la déclaration-soumission internationale de douane (modèle TIF) ou de l'utilisation d'un autre document douanier pour les marchandises qui sont couvertes par une lettre de voiture internationale,</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de prendre des mesures qui permettent d'aboutir à des simplifications comparables pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert d'une lettre de voiture internationale établie à l'étranger, en particulier dans les cas ci-après :<ol style="list-style-type: none">a) transit direct, avec sortie du pays par chemin de fer ;b) expédition sur les bureaux de douane (de l'intérieur du pays y compris les ports) ;2. d'appliquer, dans toute la mesure du possible, le principe selon lequel une expédition par chemin de fer sous lettre de voiture internationale vaut justification de la réalisation matérielle d'une exportation, sous réserve que le pays de destination de l'envoi ne soit pas modifié sans que les services douaniers du pays de départ en soient avertis par l'administration de chemins de fer responsables ; <p>FAIT OBSERVER que, pour les trois genres de transport précités, les dispositions nécessaires pourraient être prises par étapes et, le cas échéant, séparément pour les wagons complets et pour les envois de détail ;</p> <p>PRIE les gouvernements de faire connaître au Secrétaire exécutif avant le 1^{er} mai 1971 s'ils sont en mesure d'accepter la présente résolution pour la totalité ou pour une partie des transports en cause et, dans l'affirmative, d'indiquer les mesures qu'ils ont prises ainsi que la date à partir de laquelle elles seront appliquées, étant entendu que les gouvernements qui ont déjà renseigné le Secrétaire exécutif au sujet des mesures énumérées au point 1 ci-dessus pourront, dans leur réponse, ne se référer qu'aux nouvelles mesures qu'ils auraient éventuellement prises au sujet du point 2.</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
19	25.5.1967	<p><u>Pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons exploités en commun (Wagons pool)</u> ^{1/}</p> <p>CONSTATANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que huit administrations de chemins de fer dont les pays sont Parties à la Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP, en date du 15 janvier 1958, ont signé une Convention pour l'utilisation en commun de wagons plats (dite Convention POOL), - que la Convention POOL applique, <u>mutatis mutandis</u>, les dispositions de la Convention pour l'utilisation en commun de wagons marchandises (dite Convention EUROP), <p>RECOMMANDE AUX GOUVERNEMENTS INTERESSES ^{2/} d'accorder, à partir du 1^{er} janvier 1968 aux administrations de chemins de fer qui ont signé la Convention POOL, le bénéfice des dispositions de la Convention douanière du 15 janvier 1958 mentionnée ci-dessus, en ce qui concerne les pièces de rechange destinées à la réparation des wagons POOL,</p> <p>PRIE ces gouvernements de notifier au secrétariat, avant le 15 septembre 1967, s'ils acceptent la présente résolution,</p> <p>CHARGE le secrétariat de diffuser sans délai les notifications reçues des gouvernements.</p>
20	25.5.1967	<p><u>Emploi d'un carnet TIR unique pour plusieurs conteneurs chargés sur un seul véhicule</u> ^{3/}</p> <p>DESIREUX de simplifier les formalités relatives au transport international sous couvert du carnet TIR de plusieurs conteneurs chargés sur un seul véhicule,</p> <p>NOTANT qu'aux termes de l'article 7 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date du 15 janvier 1959, il doit être établi un carnet TIR par conteneur,</p>

^{1/} Voir aussi, Section A, la résolution No 147 du Comité des transports intérieurs.

^{2/} Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Suisse.

^{3/} Voir aussi, Section A, les résolutions Nos 190 et 211 du Comité des transports intérieurs et, Section E, les résolutions Nos 16, 21 et 22 à 27 du Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
20 (suite)		<p>RECOMMANDE aux gouvernements des Parties contractantes à la Convention TIR d'autoriser, en attendant que soit examinée la question de savoir s'il est souhaitable d'amender l'article 7 de la Convention TIR, et avec effet à compter du 1^{er} décembre 1967, l'emploi d'un carnet TIR unique pour plusieurs conteneurs, étant entendu que,</p> <ul style="list-style-type: none">a) les conteneurs seront chargés sur un seul véhicule ;b) les restrictions formulées à l'article 8 de la Convention TIR seront maintenues ;c) chaque conteneur aura été agréé aux fins de transport sous couvert d'un carnet TIR et sera accompagné de son certificat d'agrément ;d) le manifeste des marchandises du carnet TIR indiquera clairement le contenu de chaque conteneur, conformément aux règles adoptées en matière de chargement et de déchargement partiels.
23	15.12.1967	<p><u>Contenu et utilisation des manifestes de conteneurs</u>^{1/}</p> <p>CONSIDERANT le développement rapide et continu des transports internationaux par conteneurs ;</p> <p>CONSIDERANT que l'acheminement, en transport international, de conteneurs chargés nécessite, en l'état actuel des réglementations nationales et internationales, l'établissement successif ou simultané de multiples documents douaniers et commerciaux qui se rapportent tous aux marchandises transportées et reprennent totalement ou partiellement les mêmes informations ;</p> <p>SOUICIEUX d'éviter les travaux inutiles et coûteux, et désireux de faciliter l'utilisation, dans toute la mesure du possible, de documents commerciaux remplaçant ou complétant la documentation douanière exigée aux termes de la procédure actuellement en vigueur ;</p>

^{1/} Voir aussi, Section A, les résolutions Nos 190 et 211 du Comité des transports intérieurs et, Section E, les résolutions Nos 16, 20, 21, 22 et 24 à 27 du Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
23 (suite)		<p>EN ATTENDANT l'achèvement des travaux entrepris en vue de l'élaboration d'une convention douanière relative aux transports internationaux par conteneurs ;</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de promouvoir, en accord avec les intérêts commerciaux, l'établissement d'un document qui pourrait être utilisé à des fins douanières comme manifeste pour chaque conteneur chargé (manifeste de conteneur) sous réserve qu'il comprenne au minimum les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) identification du conteneur ; b) les pays où les marchandises sont chargées dans le conteneur et où elles doivent en être déchargées, tels qu'ils sont connus au moment de l'établissement du manifeste de conteneur ; c) nom du destinataire du conteneur tel qu'il est connu au moment de l'établissement du manifeste de conteneur ; d) marques et numéros des colis ou pièces ; e) nombre et nature des colis ou pièces ; f) description des marchandises ; g) poids brut des marchandises. 2. d'accepter, chaque fois qu'il est possible de le faire, qu'un tel manifeste de conteneur ou copie de celui-ci soit utilisé pour les usages douaniers ci-après : <ol style="list-style-type: none"> a) à l'occasion des transports par route, par chemin de fer ou par voie de navigation intérieure dans les pays d'expédition, de transit et de destination en remplacement de formules de transit nationales ou internationales ou comme partie descriptive de ces formules ; b) à l'occasion des transports maritimes et aériens, comme partie descriptive des formules nationales ou internationales, telles que déclarations de cargaison, qui doivent être établies pour les marchandises transportées par navire ou aéronef ;

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
23 (suite)		<p>PRIE les gouvernements de faire savoir au Secrétaire exécutif avant le 1^{er} juillet 1968, s'ils acceptent ces recommandations et dans quelle mesure ils sont prêts à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la présente résolution ;</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de diffuser sans délai les réponses reçues des gouvernements.</p>
26	23.5.1968	<p><u>Agrément des conteneurs par type de construction (Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR, 1959))</u> ^{1/}</p> <p>COMPTE TENU des dispositions de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (1959), concernant l'agrément des conteneurs destinés à être utilisés en trafic international sous scellement douanier,</p> <p>CONSIDERANT l'augmentation importante du nombre des conteneurs mis en service pour être utilisés en trafic international,</p> <p>CONSIDERANT la somme de travail que cette augmentation imposera aux autorités nationales chargées de l'agrément des conteneurs aux fins de ladite Convention, ainsi que les retards et les inconvénients que des agréments séparés pourraient occasionner aux fabricants et aux utilisateurs,</p> <p>RECONNAISSANT que la fabrication des conteneurs se fait de plus en plus par séries de types correspondant à une construction et à des spécifications normalisées ; que les conteneurs d'une même série d'un type ont tous des caractéristiques identiques et que l'agrément de chaque conteneur peut donc se faire de façon satisfaisante par l'agrément du type de construction,</p> <p>CONSIDERANT que l'annexe 7 de ladite Convention n'exclut pas l'agrément des conteneurs par type de construction,</p>

^{1/} Voir aussi, Section A, les résolutions Nos 190 et 211 du Comité des transports intérieurs et, Section E, les résolutions Nos 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 27 du Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
26 (suite)		<p>EN ATTENDANT l'examen de l'opportunité d'amender les annexes 6 et 7 de cette Convention,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. RECOMMANDE aux gouvernements d'accepter, avec effet au 1^{er} janvier 1969 au plus tard, la procédure ci-après : <ol style="list-style-type: none"> a) l'agrément de conteneurs par type de construction au stade de la fabrication ; b) la procédure d'agrément exposée à l'annexe 1 de la présente résolution ^{1/}; c) l'utilisation de certificats d'agrément par type de construction ainsi qu'il est prévu à l'annexe 2 et l'indication de l'agrément sur le conteneur par une plaque métallique conformément aux dispositions de l'annexe 3 ; d) la suppression de la reconduction des agréments prévue tous les deux ans aux termes des dispositions du paragraphe 1.e) de l'annexe 7 de la Convention TIR (1959), dans le cas des conteneurs agréés par type de construction conformément à la procédure exposée à l'annexe 1 de la présente résolution ; 2. PRIE les gouvernements de faire savoir au Secrétaire exécutif, avant le 1^{er} octobre 1968, s'ils acceptent d'appliquer les dispositions de la présente résolution et, dans l'affirmative, de lui faire connaître la date de sa mise en application, 3. PRIE le Secrétaire exécutif de diffuser sans retard les réponses reçues des gouvernements.

^{1/} Voir TRANS/WP30/110, annexe 3, où sont reproduites les annexes mentionnées dans la présente résolution.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
28	28.11.1968	<p><u>Mise en vigueur d'un nouveau modèle de déclaration-soumission internationale de douane (modèle TIF)</u></p> <p>CONSIDERANT l'intérêt que présente pour les transports internationaux par voie ferrée l'emploi d'une formule pratique de Déclaration-soumission internationale de douane adaptée à la fois à la formule cadre de la Commission économique pour l'Europe et à la nouvelle lettre de voiture internationale annexée à la Convention internationale concernant le transport des marchandises (CIM) qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1969, cette formule pouvant être remplie par les expéditeurs en même temps que la lettre de voiture,</p> <p>ESTIMANT que la formule TIF actuelle annexée à la Convention internationale, pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (1952) et à la Convention internationale, pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée (1952), doit être modifiée en conséquence,</p> <p>DECIDE de prévoir le nouveau modèle de Déclaration-soumission internationale de douane, modèle TIF, annexé à la présente résolution, modèle qui ne comporte plus qu'une formule de deux pages, à laquelle seraient jointes, le cas échéant, une ou des listes complémentaires numérotées et établies par l'expéditeur qui les joint à la formule TIF ;</p> <p>NOTANT que le représentant de l'Italie a déclaré qu'il proposerait à son Gouvernement de faire parvenir en temps opportun au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions contenues dans les clauses finales des deux Conventions mentionnées ci-dessus, une proposition d'amendement à la Déclaration-soumission internationale de douane, modèle TIF actuelle, pour y substituer le nouveau modèle,</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements des pays Parties aux deux Conventions d'accepter la proposition d'amendement qui sera présentée par le Gouvernement de l'Italie et</p> <p>CONSTATANT l'intérêt d'utiliser, dès que possible, le nouveau modèle de Déclaration et la nécessité de mesures transitoires,</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
28 (suite)		<p>RECOMMANDE aux gouvernements d'accepter, dès le 1^{er} avril 1969, le nouveau document douanier précité au même titre que ceux qui sont actuellement en vigueur et de prendre toutes mesures utiles afin que ce nouveau document soit le seul modèle TIF utilisé à partir du 1^{er} janvier 1970 ; et</p> <p>PRIE les gouvernements qui auront accepté la présente résolution d'en informer le Secrétaire exécutif de la Commission Economique pour l'Europe avant le 31 mars 1969, si possible.</p>
29	12.12.1969	<p><u>Embouts de câbles ou de cordes utilisés pour la fermeture des véhicules bâchés</u></p> <p>VU la nécessité d'adopter des mesures propres à empêcher que des irrégularités soient commises au moyen de câbles ou cordes truqués utilisés pour la fermeture de véhicules ou de conteneurs bâchés,</p> <p>CONSIDERANT que les dispositions actuelles de la Convention TIR du 15 janvier 1959 ne sont pas toujours entièrement satisfaisantes à cet égard,</p> <p>RECOMMANDE AUX GOUVERNEMENTS de promouvoir, dès maintenant, l'utilisation d'embouts en métal dur non malléable (acier, etc.) et conformes au croquis joint * à la présente résolution de manière que, dans la mesure du possible, seuls ces derniers soient en usage après le 1^{er} janvier 1971 ;</p> <p>PRIE LES GOUVERNEMENTS qui auront accepté la présente résolution d'en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe avant le 1^{er} juillet 1970.</p>
30	11.12.1970	<p><u>Transport des voitures automobiles sous le couvert de carnets TIR</u></p> <p>CONSIDERANT que les voitures automobiles sont souvent transportées à découvert par la route dans des véhicules spéciaux et qu'il y aurait un intérêt pour les transporteurs de pouvoir utiliser à cet effet les procédures prévues au chapitre IV de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sou le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (Genève, 15 janvier 1959),</p> <p>CONSIDERANT QUE, dans la plupart des cas, ces voitures automobiles ne répondent pas à la définition de « marchandises pondéreuses ou volumineuses » figurant à l'alinéa h) de</p>

* Voir le croquis joint à l'annexe 2 du document TRANS/WP30/114.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
31	11.12.1970	<p>l'article premier de la Convention TIR, mais qu'il est toujours possible de les identifier sans difficulté,</p> <p>COMPTE TENU des dispositions du paragraphe I du Protocole de signature de la Convention TIR concernant la possibilité pour les Parties contractantes de s'entendre pour admettre, sous le régime prévu au chapitre IV de ladite Convention, des marchandises ne répondant pas complètement à la définition de l'alinéa h) de son article premier,</p> <p>RECOMMANDE AUX GOUVERNEMENTS de permettre l'application des dispositions du chapitre IV de la Convention TIR au transport des voitures automobiles effectué à découvert, bien qu'elles ne répondent pas exactement à la définition de l'alinéa h) de l'article premier de ladite Convention,</p> <p>PRIE les gouvernements de faire connaître au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, avant le premier mai 1971, s'ils sont en mesure d'accepter la présente résolution et, dans l'affirmative, d'en indiquer la date d'application.</p> <p><u>Dispositions douanières applicables aux conteneurs utilisés en transport international</u> ^{1/}</p> <p>COMPTE TENU du rapide développement des transports par conteneurs,</p> <p>VU l'urgence de mettre en application, sur la plan international des règles adaptées aux méthodes actuelles de construction et d'utilisation des conteneurs,</p> <p>COMPTE TENU également des dispositions de ses résolutions :</p> <ul style="list-style-type: none">- n° 21 de décembre 1967 relative à l'institution d'une procédure uniforme d'importation temporaire des conteneurs,- n° 22 de décembre 1967 relative au marquage des conteneurs,

^{1/} La présente résolution annule et remplace les résolutions n°s 21, 22, 24, 25 à 27 reproduites sous les cotes TRANS/WP30/107, Annexes 1 et 2, TRANS/WP30/110, Annexes 1, e et ??? respectivement dans les relations entre les gouvernements qui ont accepté d'appliquer les dispositions de la présente résolution.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
31 (suite)		<p>- n° 24 de mai 1968 relative à l'utilisation des conteneurs étrangers en circulation intérieure, - n° 25 de mai 1968 relative à l'agrément des conteneurs par type de construction,</p> <p>- n° 27 de mai 1968 relative à l'utilisation des conteneurs bâchés pour le transport international des marchandises sous scellement douanier,</p> <p>CONSIDERANT les résultats favorables obtenus par l'application des dispositions desdites résolutions,</p> <p>SOUICIEUX de compléter ces dispositions en fonction des évolutions récentes du transport international par conteneur,</p> <p>CONSIDERANT que, dans un but de simplification, il convient de les rassembler en un texte unique,</p> <p>EN ATTENDANT la révision de la Convention douanière relative aux conteneurs (1956),</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements d'appliquer, en ce qui concerne les règles douanières relatives à l'utilisation des conteneurs en transport international, les dispositions du texte joint à la présente résolution et de ses annexes n°s 1 à 6 ^{1/},</p> <p>RECOMMANDE également aux gouvernements d'accepter les conteneurs agréés pour le transport sous scellement douanier au bénéfice des dispositions de la présente résolution, pour tout régime de transport international impliquant ce scellement en particulier pour le transport des marchandises sous le régime du transport international par route (Convention TIR, 1959),</p> <p>PRIE les gouvernements de faire connaître au Secrétaire exécutif, avant le 1^{er} mai 1971, s'ils acceptent d'appliquer les dispositions de la présente résolution et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les modalités et la mise en application,</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de diffuser les réponses reçues des gouvernements.</p>

^{1/} Voir document TRANS/WP30/116, annexe 6.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
32	12.11.1971	<p><u>Prorogation de la validité des certificats d'agrément délivrés pour des conteneurs en application des dispositions de la Convention TIR, 1959</u></p> <p>COMPTE TENU du rapide développement des transports par conteneurs,</p> <p>COMPTE TENU de sa résolution n° 31 qui prévoit, au paragraphe 20 de son annexe 5, la prorogation tacite, pendant trois ans, de la validité des certificats d'agrément délivrés en vertu des dispositions de la Convention douanière relative aux conteneurs (1956),</p> <p>EN ATTENDANT la révision de la Convention TIR (1959),</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements de considérer comme valables, dans les trois années suivant la date de leur caducité, les certificats d'agrément délivrés pour des conteneurs en application des dispositions de la Convention TIR (1959), sous réserve que ces conteneurs répondent toujours aux conditions techniques qui ont justifié leur agrément, et même dans le cas où ces conteneurs ont changé de propriétaire,</p> <p>PRIE les gouvernements de faire connaître au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, avant le 1^{er} mars 1972, s'ils sont en mesure d'accepter la présente résolution et, dans l'affirmative, d'en indiquer la date d'application,</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de diffuser les réponses reçues des gouvernements.</p>
33	27.10.1972	<p><u>Dispositions douanières applicables aux conteneurs utilisés en transport international</u></p> <p>COMPTE TENU des dispositions de la résolution n° 31 [appendice] annexe 4, article 4, paragraphe 6 a), dernière phrase,</p> <p>VU le principe appliqué jusqu'à présent selon lequel la bâche doit recouvrir des éléments solides du conteneur sur une distance totale d'au moins 300 mm (mesurée à partir du bord inférieur de la bâche).</p> <p>VU que, en fonction de ce principe, cette distance séparant les anneaux de fixation du bord supérieur des éléments solides du conteneur est en général d'au moins 250 mm,</p> <p>CONSIDERANT que cette distance est suffisante pour assurer la sécurité douanière,</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
34	26.10.1973	<p>VU l'opportunité, afin d'éviter des difficultés d'interprétation, de mesurer la distance recouverte par la bâche à partir du centre des anneaux de fixation,</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements d'appliquer l'article 4, paragraphe 6 a), dernière phrase, de l'annexe 4 à la résolution n° 31 [appendice] d'une manière conforme au libellé suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">« La bâche recouvrira des éléments solides du conteneur sur une distance d'au moins 250 mm mesurés à partir du centre des anneaux de fixation, sauf dans les cas où le système de construction du conteneur empêcherait par lui-même tout accès aux marchandises. » ;</p> <p>PRIE les gouvernements qui auront accepté la présente résolution d'en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe avant le 1^{er} avril 1973,</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de diffuser les réponses reçues des gouvernements.</p> <p><u>Embouts de câbles ou de cordes utilisés pour la fermeture des véhicules bâchés</u></p> <p>COMPTE TENU des dispositions des deux dernières phrases du paragraphe 9 de l'article 5 de l'annexe 3 de la Convention TIR (1959),</p> <p>CONSIDERANT que certains pays utilisent des bandes métalliques au lieu de ficelle pour un type de scellement douanier à autoverrouillage,</p> <p>CONSIDERANT que pour permettre l'emploi de ces bandes, le rivet creux de l'embout métallique de chacune des cordes prévu pour l'introduction de la bande doit comporter une fente,</p> <p>CONSIDERANT que l'inclusion de rivets à fente dans les embouts métalliques est devenue possible techniquement,</p> <p>COMPTE TENU DU FAIT QUE l'emploi de ce type d'embout est déjà prévu à l'annexe 4 (article 4, paragraphe 9) et dans le croquis No 5 de la Convention douanière relative aux conteneurs (1972),</p> <p>EN ATTENDANT la révision de la Convention TIR,</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements d'appliquer comme suit l'article 5 (paragraphe 9, deuxième phrase) de l'annexe 3 de la Convention TIR :</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
35	26.10.1973	<p>i) Remplacer la deuxième phrase du paragraphe 9 par le texte suivant :</p> <p>« Le dispositif d'attache de chaque embout métallique devra comporter un rivet creux traversant le câble ou la corde et permettant le passage du fil ou de la bande du scellement douanier. » ;</p> <p>ii) Remplacer le croquis No 5 annexé à la Convention TIR (1959) par le croquis joint à la présente résolution ^{1/} ;</p> <p>iii) Ajouter au paragraphe 9 la note suivante : « Est autorisée jusqu'au 1^{er} janvier 1977 l'utilisation d'embouts conformes au croquis No 5 du présent règlement, même s'ils comportent des rivets creux d'un type précédemment accepté dont les ouvertures ont des dimensions inférieures à celles qui sont indiquées sur le croquis. » ;</p> <p>PRIE les gouvernements qui auront accepté la présente résolution d'en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe avant le 1^{er} avril 1974 ;</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de distribuer les réponses reçues des gouvernements.</p> <p><u>L'emploi d'embouts métalliques pour la fermeture des conteneurs bâchés</u></p> <p>CONSIDERANT que certains pays utilisent des bandes métalliques au lieu de ficelles pour un type de scellement douanier à autoverrouillage,</p> <p>CONSIDERANT que pour permettre l'emploi de ces bandes, le rivet creux de l'embout métallique de chacune des cordes prévu pour l'introduction de la bande doit comporter une fente,</p> <p>CONSIDERANT que l'inclusion de rivets à fente dans les embouts métalliques est devenue possible techniquement,</p> <p>COMPTE TENU DU FAIT QUE l'emploi de ce type d'embout est déjà prévu à l'annexe 4 (article 4, paragraphe 9) et dans le croquis No 5 de la Convention douanière relative aux conteneurs (1972),</p>

^{1/} Voir le croquis joint à l'annexe 1 du document TRANS/WP30/122.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
36	25.10.74	<p>EN ATTENDANT l'entrée en vigueur de ladite Convention, RECOMMANDE aux gouvernements ayant accepté soit la résolution n° 31, soit la résolution n° 27, soit les deux :</p> <p>i) d'accepter les embouts métalliques conformes aux croquis annexés à la présente résolution ^{1/},</p> <p>ii) de ne plus autoriser l'utilisation, après le 1^{er} janvier 1977, d'embouts dépourvus de rivet longitudinal ;</p> <p>PRIE les gouvernements qui auront accepté la présente résolution d'en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe avant le 1^{er} avril 1974 ;</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de distribuer les réponses reçues des gouvernements.</p> <p><u>Résolution d'ensemble concernant la Convention douanière relative aux containers (1956) et les résolutions pertinentes</u></p> <p>VU les dispositions de la Convention douanière relative aux containers (1956) et des résolutions pertinentes adoptées par la suite pour leur application, notamment la Résolution No 31, RECOMMANDE aux gouvernements de continuer d'accepter les conteneurs agréés selon les dispositions de la Convention douanière relative aux containers (1956) ou selon celles de la Résolution No 31 à condition qu'ils continuent de répondre aux conditions selon lesquelles ils avaient été alors agréés ;</p> <p>RECOMMANDE aussi que les certificats d'agrément de conteneurs délivrés selon les dispositions de la Convention douanière relative aux containers (1956) soient remplacés par une plaque d'agrément et que cette plaque, conforme aux prescriptions de l'annexe 5 à la Résolution No 31 et à la Convention douanière relative aux conteneurs (1972) porte le nom du pays où le conteneur a été agréé, le numéro de certificat d'agrément initial et l'année d'agrément ;</p> <p>RECOMMANDE EN OUTRE aux gouvernements d'amender les dispositions de l'annexe 6 à la Résolution No 31, notes explicatives du paragraphe au paragraphe 10 c) de l'article 4 de l'annexe 4, ayant trait à l'utilisation de lanières pour clore les ouvertures des bâches des conteneurs, en modifiant comme suit</p>

^{1/} Voir le croquis joint à l'annexe 5 du document TRANS/WP30/122.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
		<p>l'alinéa b) desdites notes explicatives :</p> <p>« matières textiles (non extensibles) y compris le tissu plastifié ou caoutchouté, à condition qu'elles ne puissent être soudées ou reconstituées après rupture sans laisser de traces visibles. En particulier, la matière plastique de recouvrement des lanières sera transparente et sa surface sera lisse » ;</p> <p>RECOMMANDE EN OUTRE aux gouvernements de modifier les dispositions relatives à la fixation des charnières et des dispositifs de scellement douanier sur les portes des conteneurs énoncées à l'annexe 6 à la Résolution No 31, notes explicatives au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'annexe 4, en ajoutant l'alinéa suivant après l'alinéa b) desdites notes explicatives :</p> <p>« b) (bis) Exceptionnellement, dans le cas des conteneurs calorifugés seulement, le dispositif de scellement douanier, les charnières et les autres pièces dont l'enlèvement permettrait d'accéder à l'intérieur du conteneur ou à des espaces dans lesquels des marchandises pourraient être cachées, peuvent être fixés aux portes de ce conteneur par des boulons ou des vis qui sont introduits depuis l'extérieur, mais qui ne satisfont pas par ailleurs aux prescriptions de l'alinéa a) de la Note explicative au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'annexe 4, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">i) que les pointes des boulons ou des vis soient ancrées dans une plaque taraudée ou dans un dispositif semblable monté derrière le panneau extérieur de la porte ; etii) que les têtes d'un nombre approprié de ces boulons ou de ces vis soient soudées au dispositif de scellement douanier, aux charnières, etc., de telle manière qu'elles soient complètement déformées et que l'on ne puisse enlever ces boulons et vis sans laisser de traces visibles (voir croquis No 1 joint en appendice à la présente résolution ^{*/}). <p>L'expression « conteneurs calorifugés » doit être</p>

^{*/} Note du secrétariat : voir croquis annexé au document TRANS/GE30/4, annexe 2.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
37	25.10.74	<p>interprétée comme s'appliquant aux conteneurs frigorifiques et isothermes. » ;</p> <p>RECOMMANDE EN OUTRE aux gouvernements d'admettre, comme variante possible de la méthode décrite dans la Résolution No 31, annexe 6, note explicative aux dispositions du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'annexe 4, des dispositifs non métalliques pour la protection des ouvertures de ventilation à condition que les dimensions des trous et des mailles soient respectées et que le matériau utilisé soit suffisamment résistant pour que ces trous ou ces mailles ne puissent pas être agrandis sensiblement sans détérioration visible. En outre, le dispositif d'aération ne doit pas pouvoir être remplacé si l'on agit d'un seul côté de la bâche ;</p> <p>RECOMMANDE ENFIN aux gouvernements d'accepter, outre la méthode d'assemblage par coutures des bâches prévue au paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe 4 et dans le croquis No 2 de la Résolution No 31, la méthode d'assemblage par coutures comme indiqué sur le croquis No 2 joint en appendice à la présente Résolution ^{*/};</p> <p>PRIE les gouvernements de faire connaître au Secrétaire exécutif, avant le 1^{er} avril 1975 s'ils acceptent les recommandations susmentionnées et, le cas échéant, d'en indiquer les dates d'application ;</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de diffuser les réponses reçues des gouvernements.</p> <p><u>Résolution d'ensemble concernant la Convention TIR de 1959 et les résolutions pertinentes</u></p> <p>AYANT PRESENTES A L'ESPRIT les dispositions de la Convention TIR de 1959 et des résolutions pertinentes adoptées par la suite pour leur application,</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements de continuer d'accepter les conteneurs agréés en vertu des dispositions de la Convention TIR de 1959 ou des résolutions pertinentes subséquentes adoptées, à condition qu'ils continuent de répondre aux conditions auxquelles ils avaient été d'abord agréés ;</p> <p>RECOMMANDE AUSSI que les certificats d'agrément de</p>

^{*/} Note du secrétariat : voir croquis annexé au document TRANS/GE30/4, annexe 2.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
		<p>conteneurs délivrés en vertu des dispositions de la Convention TIR de 1959 ou des résolutions pertinentes adoptées par la suite soient remplacés par une plaque d'agrément et que cette plaque, conforme aux prescriptions de l'annexe 5 de la Résolution n° 31 porte le nom du pays où le conteneur a d'abord été agréé, le numéro du certificat d'agrément initial et l'année d'agrément.</p> <p>RECOMMANDE EN OUTRE aux gouvernements d'appliquer les dispositions de la Convention TIR de 1959 ayant trait à l'utilisation de lanières pour clore les ouvertures des bâches des véhicules, de telle sorte qu'à l'article 5 de l'annexe 3 les mots « tissu caoutchouté non extensible », dans la troisième phrase du paragraphe 12, soient remplacés par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">« matières textiles non extensibles, y compris le tissu plastifié ou caoutchouté, à condition qu'elles ne puissent être soudées ou reconstituées après rupture sans laisser de traces visibles. En particulier, la matière plastique de recouvrement des lanières sera transparente et sa surface sera lisse » ;</p> <p>RECOMMANDE EN OUTRE aux gouvernements d'appliquer les dispositions de la Convention TIR de 1959 ayant trait à la fixation des charnières et des dispositifs de scellement douanier aux portes des véhicules, de telle sorte qu'à l'article 3 de l'annexe 3, le paragraphe ci-dessous figure après le paragraphe 2 et que le croquis n° 1 joint en appendice ^{*/} à la présente Résolution figure comme croquis n° 7 à ladite annexe :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 2bis. Exceptionnellement, dans le cas des véhicules ayant un compartiment réservé au chargement calorifugé seulement, le dispositif de scellement douanier, les charnières et les autres pièces dont l'enlèvement permettrait d'accéder à l'intérieur du compartiment réservé au chargement ou à des espaces dans lesquels des marchandises pourraient être cachées, peuvent être fixés aux portes de ce compartiment réservé au chargement par des boulons ou des vis qui sont introduits depuis l'extérieur, mais qui ne satisfont pas par ailleurs aux exigences du paragraphe 2, sous réserve :</p>

^{*/} Note du secrétariat : voir croquis joint au document TRANS/GE.30/4, annexe 3.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
38	24.3.76	<p>i) que les pointes des boulons ou des vis soient ancrées dans une plaque taraudée ou dans un dispositif semblable monté derrière le panneau extérieur de la porte ;</p> <p>ii) que les têtes d'un nombre approprié de ces boulons ou de ces vis soient soudées au dispositif de scellement douanier aux charnières, etc., de telle manière qu'elles soient complètement déformées et que l'on ne puisse enlever ces boulons ou ces vis sans laisser de traces visibles.</p> <p>L'expression « compartiment réservé au chargement calorifugé » doit être interprétée comme s'appliquant aux compartiments réservés au chargement frigorifiques et isothermes ; »</p> <p>RECOMMANDE EN OUTRE aux gouvernements d'admettre comme méthode de protection des ouvertures de ventilation, en sus de celle prévue à l'article 2 (paragraphe 3) de l'annexe 3 de la Convention TIR de 1959, des dispositifs non métalliques, à condition que les dimensions des trous et des mailles soient respectées et que le matériau utilisé soit suffisamment résistant pour que ces trous ou ces mailles ne puissent pas être agrandis sensiblement sans détérioration visible. En outre, le dispositif d'aération ne doit pas pouvoir être remplacé si l'on agit d'un seul côté de la bâche ;</p> <p>RECOMMANDE ENFIN aux gouvernements d'accepter, outre la méthode d'assemblage par coutures des bâches prévue à l'annexe 3 (croquis n° 2) ^{*/} de la Convention TIR (1959), la méthode d'assemblage par coutures comme indiqué sur le croquis n° 2 joint en appendice à la présente Résolution ;</p> <p>PRIE les gouvernements de faire connaître au Secrétaire exécutif avant le 1^{er} avril 1975 s'ils acceptent les recommandations susmentionnées et, le cas échéant, d'en indiquer les dates d'application ;</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de diffuser les réponses reçues des gouvernements.</p> <p><u>Raccommodages défectueux des bâches de conteneurs et de véhicules</u></p>

^{*/} Note du secrétariat : voir croquis joint au document TRANS/GE30/4, annexe 3.

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
		<p>NOTANT que les raccommodages des bâches de nombreux véhicules et conteneurs utilisés par le transport international de marchandises sous scellement douanier ne sont pas effectués de façon satisfaisante,</p> <p>CONSIDERANT qu'une seule et même norme efficace devrait s'appliquer au raccommodage de ces bâches,</p> <p>COMPTE TENU des normes semblables énoncées pour le raccommodage des bâches recouvertes de matière plastique dans la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972 et dans la Convention TIR de 1975,</p> <p>COMPTE TENU des dispositions de la Convention TIR de 1975, qui diffèrent de celles de la Convention TIR de 1959, en ce qui concerne le raccommodage des bâches recouvertes de matière plastique,</p> <p>COMPTE TENU des dispositions de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972, qui diffèrent de celles de la résolution No 31, en ce qui concerne le raccommodage des bâches recouvertes de matière plastique,</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements d'appliquer comme suit la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 5 de l'annexe 3 de la Convention TIR de 1959, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention TIR de 1975 :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les raccommodages des bâches en tissu recouvert de matière plastique pourront également être effectués selon la méthode décrite au paragraphe 4 du présent article, mais dans ce cas le ruban devra être apposé sur les deux faces de la bâche, la pièce étant posée sur la face interne. » ;</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements de modifier de la même manière les prescriptions duparagraphe 5 de l'article 4 de l'annexe 4 de la résolution No 31 en remplaçant la dernière phrase du paragraphe par le texte suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les raccommodages des bâches en tissu recouvert de matière plastique pourront également être effectués selon la méthode décrite au paragraphe 4 du présent article, mais dans ce cas le ruban devra être apposé sur les deux faces de la bâche, la pièce étant posée sur la face interne. » ;</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements de faire contrôler l'état de ces bâches au bureau de douane de départ et de ne plus accepter, à compter du 1^{er} janvier 1977, pour le transport</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
		<p>international de marchandises sous scellement douanier, les bâches recouvertes de matière plastique qui n'auront pas été raccommodées conformément aux recommandations ci-dessus ;</p> <p>RECOMMANDE également aux gouvernements de ne pas accepter les bâches en toile qui n'auront pas été raccommodées conformément aux dispositions de toutes les Conventions précitées ;</p> <p>PRIE les gouvernements de faire savoir au Secrétaire exécutif, avant le 1^{er} octobre 1976, s'ils souscrivent aux recommandations ci-dessus et, dans l'affirmative, de lui faire connaître la date à partir de laquelle elles seront appliquées ;</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de faire distribuer les réponses reçues des gouvernements.</p>

ECE/TRANS/26/Add.1

Section E

**RESOLUTIONS DU GROUPE D'EXPERTS DES PROBLEMES DOUANIERS
INTERESSANT LES TRANSPORTS (GE30)**

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
39.	20.10.78	<p><u>Intervalles entre anneaux et œillets sur véhicules bâchés</u></p> <p>CONSIDERANT les dispositions de la Convention TIR, 1959, annexe 3, article 5, paragraphe 6, prévoyant un intervalle maximum de 200 mm entre les anneaux de fixation et entre les œillets fixés à la bâche,</p> <p>CONSIDERANT la disposition appliquée dans la plupart des pays participant aux opérations TIR, selon laquelle la largeur hors-tout d'un véhicule routier ne doit pas dépasser 250 cm,</p> <p>CONSIDERANT que les dimensions normalisées des palettes européennes sont de 80 x 120 cm et qu'un véhicule routier doit mesurer intérieurement 242 cm environ de large pour pouvoir contenir un aussi grand nombre de palettes que possible,</p> <p>ESTIMANT nécessaire que les anneaux de fixation soient placés en retrait des parois latérales et que dans ces conditions il est souvent nécessaire de ne fixer aucun anneau sur les montants pour que la largeur hors-tout du véhicule ne dépasse pas 250 cm et que sa largeur intérieure soit d'au moins 242 cm, et estimant en outre qu'il serait très difficile de passer le câble de fixation par des anneaux qui seraient placés en retrait de chaque côté des montants du véhicule si ces anneaux étaient écartés de 200 mm ou moins (compte tenu du fait que le montant doit être relativement large),</p> <p>DESIREUX de répondre dans toute la mesure du possible aux souhaits justifiés des transporteurs concernant la construction des véhicules, sans pour cela renoncer aux exigences relatives à la sécurité des compartiments réservés au chargement considéré du point de vue des autorités douanières,</p> <p>AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les amendements correspondants des annexes 2 et 6 de la Convention TIR 1975,</p> <p>RECOMMANDE aux gouvernements des Etats qui sont Parties contractantes à la Convention TIR de 1959 sans être Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, d'appliquer les dispositions de la Convention TIR de 1959, la dernière phrase du paragraphe 6 de l'annexe 3, article 5 étant remplacée par les deux phrases suivantes :</p> <p>« Les intervalles entre anneaux et entre œillets ne doivent pas dépasser 200 mm. Les intervalles peuvent cependant être plus grands sans toutefois dépasser 300 mm entre les anneaux et les œillets situés de part et d'autre des montants si les anneaux sont</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
40.	18.10.79	<p>disposés en retrait des parois latérales et si les œillets sont ovales et de si petite dimension qu'ils laissent tout juste passer les anneaux. » ;</p> <p>PRIE les gouvernements qui acceptent cette résolution d'en informer le Secrétaire exécutif avant le 1^{er} août 1979 ;</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de faire distribuer les réponses reçues des gouvernements.</p> <p><u>Utilisation de listes de chargement annexées au manifeste des marchandises</u></p> <p>AYANT PRIS NOTE de l'article 4 b) des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR qui figurent dans la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 15 janvier 1959, article qui dispose que, lorsqu'il n'y a pas assez de place pour inscrire tous les lots de marchandises, des feuilles annexes du même modèle que la manifeste peuvent être attachées à ce dernier,</p> <p>CONSCIENT DU FAIT que les transporteurs de marchandises ont de plus en plus recours au traitement automatique de l'information et à la méthode de frappe unique pour la préparation des documents douaniers et des documents de transport,</p> <p>CONSIDERANT que le mode de présentation de ce manifeste n'est pas adapté notamment au traitement automatique de l'information,</p> <p>RECOMMANDE que les gouvernements des Parties à la Convention TIR de 1959 autorisent l'utilisation de listes de chargement annexées au manifeste des marchandises du carnet TIR, même lorsqu'il y aura assez de place pour inscrire sur ce manifeste toutes les marchandises transportées et que les listes de chargement ne correspondent pas exactement au modèle du manifeste. Toutefois, cela ne doit être autorisé que si les listes de chargement contiennent toutes les indications requises par le manifeste sous une forme lisible et reconnaissable et si toutes les autres dispositions de la règle 4 b) sont respectées ;</p> <p>DEMANDE aux gouvernements qui acceptent la présente résolution d'informer le Secrétaire exécutif d'ici au 1^{er} avril 1980 de leur acceptation et de la date de son application ;</p> <p>DEMANDE au Secrétaire exécutif de diffuser les réponses reçues des gouvernements</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
41.	3.7.80	<p><u>Application de certaines dispositions des annexes techniques de la Convention TIR (1975) et utilisation de son modèle de carnet TIR, texte modifié par le Comité de gestion</u></p> <p>GARDANT PRESENTES à l'esprit les dispositions des annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de la Convention TIR (1975) ainsi que les dispositions des notes explicatives de l'annexe 6 de la Convention TIR (1975) qui ont trait aux annexes susmentionnées,</p> <p>PRENANT NOTE des amendements à l'annexe 2, article 3, paragraphe 8 et à l'annexe 1 règle 10 c), ainsi qu'à l'annexe 6, adoptés par le Comité de gestion de la Convention TIR (1975) à ses première et deuxième sessions (TRANS/GE.30/AC.2/2, annexe et TRANS/GE.30/AC.2/4, annexe),</p> <p>CONSIDERANT la nécessité d'une application uniforme des dispositions techniques et de l'emploi du nouveau modèle de carnet TIR, aussi bien par les pays parties contractantes à la Convention TIR (1975) que par les pays qui ne sont parties contractantes qu'à la Convention TIR (1959), mais qui acceptent la résolution relative à l'application des annexes techniques à la Convention TIR (1975) et l'utilisation de son modèle de carnet TIR, adoptés par la Conférence TIR,</p> <p>RECOMMANDE aux parties contractantes à la Convention TIR (1959) qui ne sont pas parties contractantes à la Convention TIR (1975) mais qui ont accepté la résolution de la Conférence TIR, d'appliquer les dispositions de l'annexe 1, règle 10 c) et de l'annexe 2, article 3, paragraphe 8, ainsi que les dispositions pertinentes de l'annexe 6 de la Convention TIR (1975), avec les amendements adoptés par le Comité de gestion et présentés dans les annexes 1 et 2 de la présente résolution ;</p> <p>DEMANDE aux parties contractantes de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, si possible d'ici le 1^{er} janvier 1981, s'ils acceptent cette résolution ;</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de faire distribuer les réponses reçues des gouvernements.</p>
42.	3.7.80	<p><u>Possibilité d'utiliser les documents douaniers comme éléments de preuve dans les transports</u></p> <p>DESIREUX de faire progresser la facilitation du commerce et des transport internationaux,</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
43.	23.10.81	<p>CONSIDERANT que les renseignements contenus dans les documents douaniers, notamment les informations sur l'état des scellements douaniers, pourraient être utiles et acceptés comme élément de preuve à des fins judiciaires et commerciales et, en particulier, pour faciliter la détermination des responsabilités individuelles des participants au transport, principalement en cas de manque, de perte, de détérioration ou d'avaries subies par les marchandises au cours du transport,</p> <p>CONSIDERANT qu'en particulier les tribunaux et cours d'arbitrage, les assureurs, les experts répartiteurs, les parties aux litiges et les participants à l'opération transport pourraient tirer parti de la preuve constituée par les documents douaniers afin d'accélérer l'action judiciaire ou de faciliter la conciliation entre les parties intéressées,</p> <p>RECOMMANDE que les gouvernements autorisent leurs autorités douanières à donner accès dans la mesure du possible, et dans les limites de leur législation nationale, aux documents douaniers pour qu'ils puissent être consultés et utilisés comme éléments de preuve en matière de transport, à la demande de la personne intéressée,</p> <p>DEMANDE aux pays membres de faire connaître au Secrétaire exécutif, si possible d'ici le 1^{er} décembre 1980, s'ils acceptent la résolution ci-dessus,</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de faire distribuer les réponses reçues des gouvernements</p> <p><u>Application de certaines dispositions des annexes techniques de la Convention TIR (1975), texte modifié par le Comité de gestion à sa troisième session</u></p> <p>GARDANT PRESENTES à l'esprit les dispositions des annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de la Convention TIR (1975) ainsi que les dispositions des notes explicatives de l'annexe 6 de la Convention TIR (1975) qui ont trait aux annexes susmentionnées,</p> <p>PRENANT NOTE de l'amendement à l'annexe 6, adopté par le Comité de gestion de la Convention TIR (1975) à sa troisième session (TRANS/GE.30/AC.2/6, annexe 1),</p> <p>CONSIDERANT la nécessité d'une application uniforme des dispositions techniques et de l'emploi de nouveau modèle de carnet TIR, aussi bien par les pays parties contractantes à la</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
44.	28.10.83	<p>Convention TIR (1975) que par les pays qui ne sont parties contractantes qu'à la Convention TIR (1959), mais qui acceptent la résolution relative à l'application des annexes techniques de la Convention TIR (1975) et l'utilisation de son modèle de carnet TIR, adoptés par la Conférence TIR,</p> <p>RECOMMANDE aux parties contractantes à la Convention TIR (1959) qui ne sont pas parties contractantes à la Convention TIR (1975), mais qui ont accepté la résolution de la Conférence TIR, d'appliquer les dispositions de l'annexe 6 de la Convention TIR (1975), avec l'amendement adopté par le Comité de gestion à sa troisième session et présenté dans l'annexe de la présente résolution,</p> <p>DEMANDE aux parties contractantes de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, si possible d'ici le 1^{er} mars 1982, s'ils acceptent cette résolution,</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de distribuer les réponses reçues des gouvernements</p> <p><u>Application de certaines dispositions des annexes techniques de la Convention de 1975, texte modifié par le Comité de gestion à sa quatrième session</u></p> <p>GARDANT PRESENTES à l'esprit les dispositions des annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de la Convention TIR de 1975 ainsi que les dispositions des notes explicatives de l'annexe 6 de la Convention TIR de 1975 qui ont trait aux annexes susmentionnées,</p> <p>PRENANT note de l'amendement No 4 à la Convention TIR de 1975 modifiant l'annexe 6, adopté par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 à sa quatrième session (TRANS/GE.30/AC.2/8, annexe),</p> <p>CONSIDERANT la nécessité d'une application uniforme des dispositions techniques et de l'emploi du nouveau modèle de carnet TIR, aussi bien par les pays Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 que par les pays qui ne sont Parties contractantes qu'à la Convention TIR de 1959, mais qui acceptent la résolution relative à l'application des annexes techniques de la Convention TIR de 1975 et l'utilisation de son modèle de carnet TIR, adoptée par la Conférence TIR,</p> <p>RECOMMANDE aux Parties contractantes à la Convention TIR de 1959 qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention</p>

No de la résolution (GE30)	Date d'adoption	OBJET
45.	16.3.84	<p>TIR de 1975, mais qui ont accepté la résolution de la Conférence TIR, d'appliquer les dispositions de l'annexe 6 de la Convention TIR de 1975 avant l'amendement adopté par le Comité de gestion à sa quatrième session et présenté dans l'annexe de la présente résolution,</p> <p>DEMANDE à ces Parties contractantes de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, si possible d'ici le 1^{er} mars 1984, si elles acceptent la présente résolution,</p> <p>PRIE le Secrétaire exécutif de distribuer les réponses reçues des gouvernements.</p> <p><u>Application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956)</u></p> <p>SOUCIEUX d'éliminer les abus qui peuvent être commis à l'aide des documents douaniers d'importation temporaire de véhicules privés et commerciaux,</p> <p>SOULIGNANT que le système mis en place soit par la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954), soit par la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) constitue un tout et doit être appliqué dans son ensemble par les gouvernements ayant adhéré auxdites Conventions et par les gouvernements qui les appliquent <u>de facto</u>,</p> <p>RECOMMANDANT aux gouvernements de veiller à ce que la délivrance des titres d'importation temporaire ne soit confiée qu'à des associations agréées sur le plan national et affiliées à une organisation présentant des garanties suffisantes et reconnue sur le plan international,</p> <p>INVITE le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, en raison du caractère mondial du système douanier en question, et en raison de l'intérêt que présentent pour les pays membres de la Commission économique pour l'Europe les facilités que ce système comporte, à saisir les autres commissions économiques des Nations Unies de cette question, en vue de favoriser l'adhésion à ces conventions et leur bonne application.</p>
